

**Arrêté préfectoral
Société Moët et Chandon
Epanchage provisoire**

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

Vu :

- le livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 27 IC du 20 avril 1995 autorisant la société Moët et Chandon, 20 avenue de Champagne à Epernay, à exploiter son site "cuverie" 8 rue de Bernon à Epernay,
- la demande par laquelle la société Moët et Chandon, a sollicité l'autorisation d'épandre les effluents et les boues en provenance du site cuverie rue de Bernon à Epernay pour une durée limitée,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 août 2001
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2001,

Considérant :

- que l'autorisation peut être accordée, les dangers ou inconvénients que présentent l'épandage des effluents pouvant être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que la demande d'épandage est présentée pour une durée limitée qui ne peut excéder six mois,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1^{er} : Autorisation temporaire d'épandage

Le Champagne Moët et Chandon est autorisé à épandage les effluents et les boues en provenance du site cuverie rue de Bernon à Epernay dans les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Les effluents sont épandus pendant la période des vendanges 2001. Les boues de centrifugation sont épandues jusqu'en janvier 2002.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 2 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont les suivantes :

- n° PRO 3 : Pierry, parcelle ZB 36 en partie : 2 ha ;
- n° PRO 6 : Pierry, parcelle ZA 55 en partie : 3,2 ha ;
- n° BRI 1 : Oiry, parcelle Y 126 : 3,79 ha ;
- n° BRI 2 : Oiry, parcelle Y 127 : 4,45 ha.
- n° ROM 1 : Oiry, parcelle Y 125 : 4,07 ha.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 17,51 ha.

Article 3 : Caractéristiques des effluents

Les effluents destinés à l'épandage proviennent :

- de l'activité de pressurage (lavage et égouttage) : environ 100 m³/jour pendant les vendanges ;
- d'une partie de l'activité de vinification au cours de la période de vendanges : environ 100 m³/jour d'effluents de lavages.

Les boues de centrifugation proviennent de l'activité de vinification pendant la période d'octobre à janvier. Le volume à épandre est estimé à 280 m³.

Le pH des effluents et des boues est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4 - Stockage temporaire des effluents

Les effluents de pressurage et de vinification sont stockés temporairement au minimum dans une citerne de 80 m³ implantée sur le site de la cuverie.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 5 - Mode d'épandage et dose d'apport

Les effluents et les boues sont repris directement sur le site couverte à l'aide de citernes agricoles.

L'épandage est réalisé avec les véhicules agricoles équipées d'une rampe d'épandage de 12 m et d'un système permettant de conserver le même débit par hectare.

La dose d'apport d'effluents et de boues est de 300 m³ par hectare. Les effluents et les boues sont épandues séparément sur des parcelles différentes.

L'enfouissement a lieu dans les 48 heures.

La dose maximale d'apport en azote globale ne dépasse pas 200 kg par hectare.

Article 6 - Eléments et substances indésirables dans les effluents ou les boues

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents et les boues doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes ;

| | |
|---|-----------------|
| - Cadmium | 1,5 mg/kg MS ; |
| - Chrome | 1000 mg/kg MS ; |
| - Cuivre | 1000 mg/kg MS ; |
| - Mercure | 10 mg/kg MS ; |
| - Nickel | 200 mg/kg MS ; |
| - Plomb | 800 mg/kg MS ; |
| - Zinc | 3000 mg/kg MS ; |
| - Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000 mg/kg MS ; |
| - Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : | 0,8 mg/kg MS ; |
| - Fluoranthène | 5 mg/kg MS ; |
| - Benzo(b)fluoranthène | 2,5 mg/kg MS ; |
| - Benzo(a)pyrène | 2 mg/kg MS ; |

Article 7 - Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | |
|-----------------|--------------|
| - Cadmium | 2 mg/kg MS |
| - Chrome | 150 mg/kg MS |
| - Cuivre | 100 mg/kg MS |
| - Mercure | 1 mg/kg MS |
| - Nickel | 50 mg/kg MS |
| - Plomb | 100 mg/kg MS |
| - Zinc | 300 mg/kg MS |

Article 8 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-asperion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent ou les boues excède les valeurs limites ;

Article 9 - Distances minimales

L'épandage des effluents ou des boues doit respecter les distances minimales suivantes :

Par rapport aux puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

Par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

Article 10 - Délais minima

L'épandage des déchets ou effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

Article 11 - Analyse des sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les boues dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison d'un point de référence pour 20 hectares.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P_2O_5 ; potassium échangeable K_2O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- Oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Elements-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Article 12 - Analyses des effluents et des boues

Les effluents destinés à l'épandage seront analysés pendant les vendanges à raison de :

- 6 échantillons pour déterminer la DCO, la DBO₅ et les paramètres agronomiques sauf les oligoéléments ;
- 1 échantillon pour déterminer les oligoéléments, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques.

Les boues de centrifugation seront analysées à raison de :

- 4 échantillons pour déterminer les paramètres agronomiques ;
- 1 échantillon pour déterminer les éléments traces métalliques et les composés traces organiques.

Les paramètres agronomiques à analyser sont les suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les éléments traces métalliques à analyser sont : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn.

Les composés traces organiques à analyser sont :

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Fluoranthène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;
- Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des boues doivent être conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de chargement des citernes, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 13 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Article 14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents et des boues produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 15 - Bilan

Un bilan de l'épandage doit être dressé. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

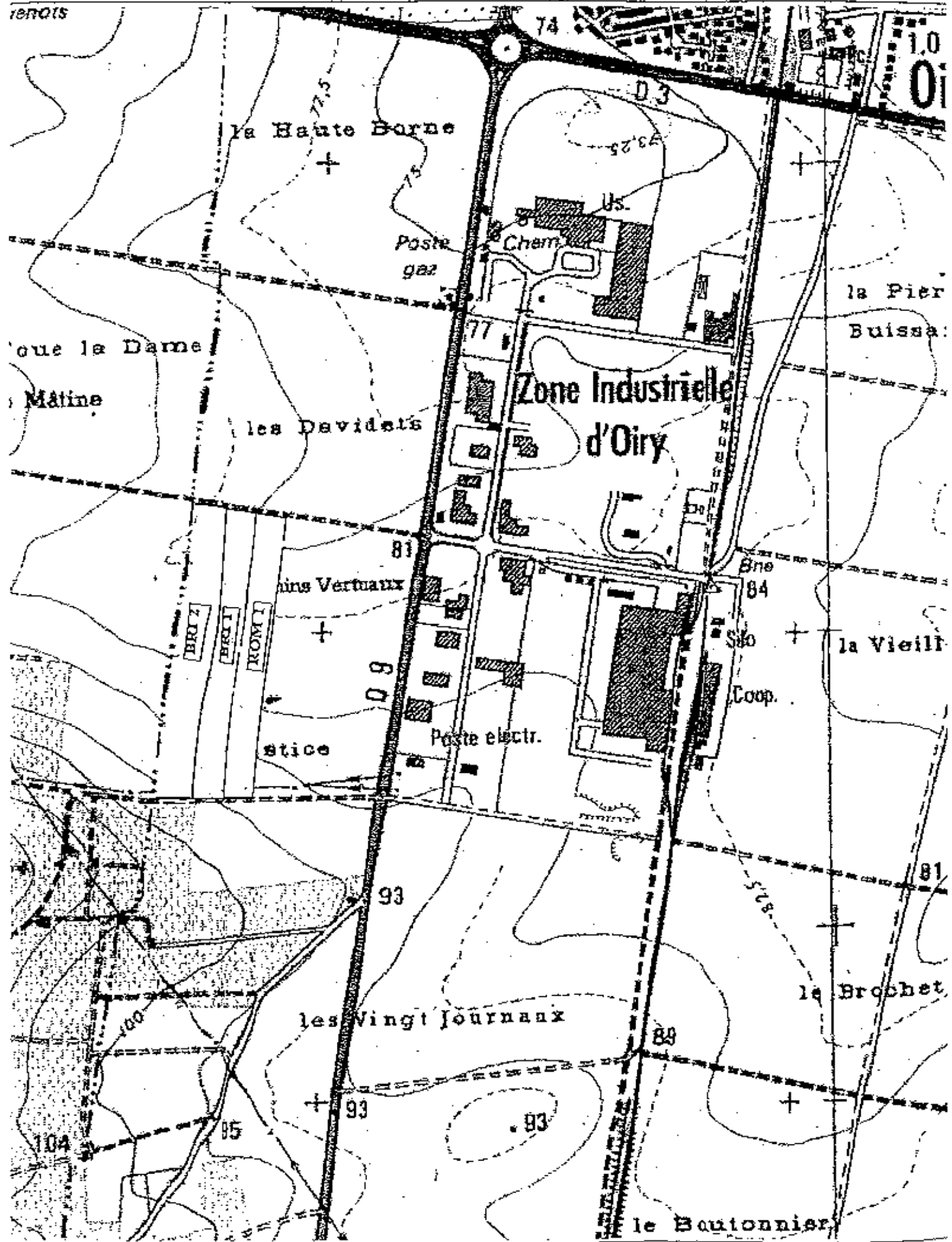
Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

OIRY

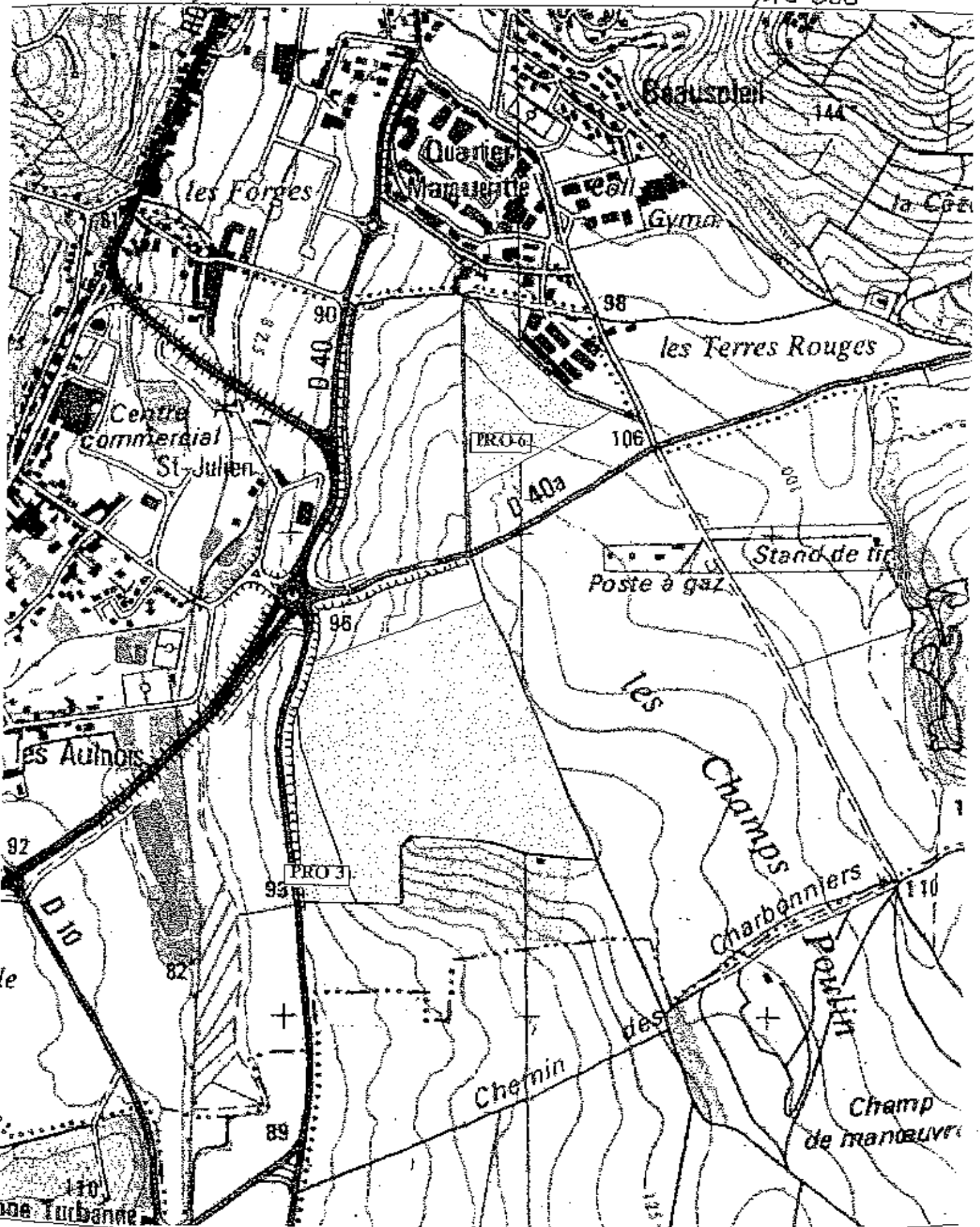
1/10000

terroirs



PIERRY

1/10 000



Article 18- Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous préfète d'Epemay, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Oiry et de Pierry qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur - Société Moët et Chandon - 20, avenue de Champagne 51200 Epemay

Messieurs les maires de Oiry et de Pierry procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Oiry et de Pierry, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **03 OCT 2001**

Pour Ampliation

L'attachée chef de bureau

signé : Xavier de Furst



Brigitte Dedisse

